



**ALÉASSUR**  
**Dommages**  
**aux biens**

Conventions  
spéciales

# SOMMAIRE

◆ <b>ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT</b>	<b>4</b>
◆ <b>ARTICLE 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>4</b>
2.1 - ASSURÉ	4
2.2 - BÂTIMENT	4
2.3 - MEUBLES MEUBLANTS	4
2.4 - OBJETS PRÉCIEUX	4
2.5 - QUALITÉ D'ASSURÉ	4
2.6 - VALEUR D'USAGE	5
2.7 - VALEUR DE REMPLACEMENT	5
2.8 - VALEUR À NEUF	5
2.9 - VÉTUSTÉ	5
◆ <b>ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS</b>	<b>5</b>
3.1 - LES BIENS IMMOBILIERS	5
3.2 - LE CONTENU DES BÂTIMENTS DÉSIGNÉS	6
3.3 - LES BIENS SPÉCIFIQUEMENT DÉSIGNÉS	6
3.4 - LES ARCHIVES ET DOCUMENTS	7
3.5 - AUTOMATICITÉ DES GARANTIES	7
◆ <b>ARTICLE 4 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS</b>	<b>7</b>
4.1 - L'INCENDIE	7
4.2 - LES EXPLOSIONS ET IMPLOSIONS	8
4.3 - LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE	8
4.4 - LES FUMÉES	8
4.5 - LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES	8
4.6 - LA CHUTE D'AÉRONEFS	8
4.7 - LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR AVEC LES BIENS ASSURÉS	8
4.8 - LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	9
4.9 - LES AVALANCHES	10
4.10 - LES DÉGÂTS DES EAUX	11
4.11 - LE VOL, LA TENTATIVE DE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME	12
4.12 - LE BRIS DE GLACE	13
4.13 - L'EFFONDREMENT DE BÂTIMENT	13
4.14 - LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES	14
4.15 - LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	15
4.16 - LES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES	15
◆ <b>ARTICLE 5 - EXTENSION DES GARANTIES</b>	<b>15</b>
5.1 - FRAIS ET PERTES ANNEXES	15
5.2 - CONTENU DES CONGÉLATEURS ET DES CHAMBRES FROIDES	17
5.3 - TOUS RISQUES EXPOSITIONS CLOU À CLOU	17
5.4 - VALEURS EN COFFRE	18
◆ <b>ARTICLE 6 - GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD     DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS</b>	<b>20</b>
6.1 - RISQUES LOCATIFS	20
6.2 - RECOURS DES LOCATAIRES	20
6.3 - RECOURS DES VOISINS ET DESTIERS	20
6.4 - RENONCIATION À RECOURS ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS POUR LE COMPTE DE L'OCCUPANT À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS	20

<b>◆ ARTICLE 7 - ESTIMATIONS DES DOMMAGES ET MONTANT DES GARANTIES</b>	<b>21</b>
7.1 - POUR LES BÂTIMENTS	21
7.2 - POUR LES MEUBLES MEUBLANTS	22
7.3 - LES OBJETS PRÉCIEUX	22
7.4 - POUR LE MOBILIER URBAIN, LES ÉDIFICES RURAUX, LES MONUMENTS AUX MORTS, LES OUVRAGES PARTICIPANT A L'ADDUCTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX, LES OUVRAGES D'ART, LE MATÉRIEL, LES MARCHANDISES, LES BIENS MOBILIERS AUTRES QUE LES MEUBLES MEUBLANTS	22
7.5 - POUR LES EXPOSITIONS	22
7.6 - POUR LES VALEURS EN COFFRE	22
7.7 - POUR LES RESPONSABILITÉS	23
7.8 - POUR LES FRAIS ET PERTES ANNEXES	23
<b>◆ ARTICLE 8 - FRANCHISE</b>	<b>23</b>
<b>◆ ARTICLE 9 - GARANTIES OPTIONNELLES AUX DOMMAGES AUX BIENS</b>	<b>23</b>
9.1 - TOUS RISQUES EXPOSITION CLOU À CLOU	23
9.2 - VALEURS EN COFFRE	23
9.3 - TOUS RISQUES INFORMATIQUE	23
9.4 - BRIS DE MACHINE	26
9.5 - TOUS RISQUES OBJETS	28
9.6 - TRANSPORT DE VALEURS	29
9.7 - INONDATIONS HORS CATASTROPHES NATURELLES	30
<b>◆ ARTICLE 10 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS</b>	<b>31</b>

# CONVENTIONS SPÉCIALES DOMMAGES AUX BIENS

## ◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes conventions spéciales régies par le Code des Assurances ont pour objet, dans les conditions définies ci-après, de garantir les dommages atteignant les biens visés à l'article 3, à la suite de la réalisation des événements mentionnés à l'article 4, ainsi que les responsabilités définies à l'article 6.

## ◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

**2.1 - ASSURÉ** : la personne morale souscriptrice.

**2.2 - BÂTIMENT** : Toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs. Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

**2.3 - MEUBLES MEUBLANTS** : les biens mobiliers définis à l'article 534 du Code civil.

### 2.4 - OBJETS PRÉCIEUX :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matière ou métaux précieux ;
- les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;
- les armes, médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2500 euros ;
- les collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 2000 euros ;
- les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 10000 € ou, s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 30000 €.

### 2.5 - QUALITÉ D'ASSURÉ :

Les garanties sont acquises à l'assuré en fonction, d'une part de sa qualité de propriétaire occupant, de propriétaire non occupant ou d'occupant, et d'autre part des conventions passées avec des tiers.

#### 2.5.1 - Propriétaire non-occupant

En votre qualité de propriétaire non-occupant sont garantis vos bâtiments, leurs contenus vous appartenant, ainsi que vos responsabilités recours des voisins et des tiers et recours des locataires.

#### 2.5.2 - Propriétaire occupant

En votre qualité de propriétaire occupant sont garantis vos bâtiments, leurs contenus vous appartenant et vos responsabilités recours des voisins et des tiers.

### 2.5.3 - Locataire

En votre qualité de locataire sont garantis votre contenu de bâtiment ainsi que vos recours des voisins et des tiers et risques locatifs.

### 2.5.4 - Occupant à titre gratuit

En votre qualité d'occupant à titre gratuit sont garantis votre contenu de bâtiment occupé ainsi que vos responsabilités recours des voisins et des tiers et risques locatifs.

**2.6 - VALEUR D'USAGE** : Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté.

**2.7 - VALEUR DE REMPLACEMENT** : Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

**2.8 - VALEUR À NEUF** : Prix d'acquisition au jour du sinistre d'un bien du même type.

**2.9 - VÉTUSTÉ** : Dépréciation de la valeur d'un bien imputable à son utilisation, son usure, son état d'entretien et son ancienneté. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

## ◆ ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

### 3.1 - LES BIENS IMMOBILIERS

- **Les bâtiments** réceptionnés par la collectivité souscriptrice et désignés aux conditions particulières, avec leurs annexes, leurs clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, se rapportant au(x) bâtiment(s) assuré(s), ainsi que tous les aménagements ou installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment ;
- **Est également compris** l'ensemble des installations techniques situées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et nécessaires à son fonctionnement ou à sa sécurité telles que les installations de chauffage, climatisation, traitement de l'air, vidéoprotection, système de sécurité incendie, paratonnerre.

Dans le cas où le souscripteur est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes. Il est entendu que les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

- **SMACL Assurances garantit également l'environnement immédiat du bâtiment ou ensemble de bâtiments sinistrés par :**
  - La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ;
  - Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre ;

Par environnement immédiat, on entend les arbres, les plantations et végétaux, et plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré, **à l'exclusion des pelouses, des cours, chemins ou voies d'accès, et emplacements de stationnement.**

- **La garantie s'étend également aux installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques intégrées à la toiture ou posées sur la toiture** dont la personne morale souscriptrice est propriétaire. Les équipements susmentionnés sont assimilés, dans le cadre des présentes conventions spéciales, à des immeubles par destination.

**La garantie est acquise pour les matériels posés par des installateurs signataires des chartes de qualité recommandées par l'autorité administrative telle que l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).**

**Sont exclus les pertes financières et pertes d'exploitation, ainsi que les dommages aux pièces nécessitant un remplacement périodique telles que courroies, câbles, onduleurs, capteurs, durites ou fluides de nature, et toute installation effectuée contrairement aux règles de l'art.**

- **Sont également garantis les chapiteaux, tentes, structures légères et barnums lorsqu'ils sont utilisés exclusivement par la personne morale souscriptrice, et installés et utilisés conformément aux préconisations du fabricant.** Ces biens bénéficient exclusivement des garanties suivantes : incendie – explosion/implosion – tempête – avalanche- ouragan – cyclone – dommage électrique – chute de la foudre – chute d'aéronefs- choc direct d'un véhicule terrestre identifié – fumée – catastrophe naturelle – émeutes et mouvements populaires – attentats et actes de terrorisme.

### **3.2 - LE CONTENU DES BÂTIMENTS DÉSIGNÉS**

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par le contenu des bâtiments désignés aux conditions particulières appartenant au souscripteur, c'est-à-dire :

- les meubles meublants ;
- les biens mobiliers autres que les meubles meublants ;
- le matériel servant à l'exercice de l'activité de la personne morale souscriptrice ;
- les marchandises : Les stocks, les fournitures, ainsi que les approvisionnements destinés à être consommés et les emballages ;

Au moment du sinistre, l'assuré doit avoir la garde, l'usage ou le dépôt des biens dénommés ci-dessus.

- les objets précieux définis à l'article 1.4 ;
- les objets temporairement entreposés dans un bâtiment autre que ceux désignés (biens mobiliers hors des locaux assurés) ;
- les aménagements réalisés aux frais de l'assuré dans les bâtiments dont il est l'occupant.

**Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.**

#### **EXCLUSIONS :**

**Ne sont pas considérés comme biens assurés :**

- **les espèces monnayées, les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres poste, les lingots de métaux précieux.**
- **les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens.**

### **3.3 - LES BIENS SPÉCIFIQUEMENT DÉSIGNÉS**

Sont couverts, lorsqu'ils appartiennent à la personne morale souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé les biens spécifiquement désignés ci-après :

- **le mobilier urbain** : kiosques, abris, feux, poteaux et bornes de signalisation électrique, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, caméras de vidéosurveillance, jeux pour enfants, journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, cinémomètres, statues et autres sculptures, bancs publics, tables de pique-nique, sanitaires publics, bouledromes, murs d'escalade, jets d'eau, citypark et skatepark, jardinières, bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- **les défibrillateurs installés sur la voie publique ;**
- **les édifices ruraux** : puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, bornes ;
- **les monuments aux morts ;**

- **les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux à l'exception des barrages** : réservoirs et châteaux d'eau, postes de relèvement ou de refoulement, stations de pompage et stations d'épuration, ainsi que les équipements et matériels qu'ils renferment ;
- **les ouvrages d'art** : ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, passages souterrains.

### 3.4 - LES ARCHIVES ET DOCUMENTS

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont l'assuré est propriétaire ou détenteur et situés dans un bâtiment désigné.

Concernant les archives et documents, la garantie porte exclusivement sur :

- le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure ;
- les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

**Sont exclus les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques.**

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

Au moment du sinistre, l'assuré doit avoir la garde, l'usage ou le dépôt des biens dénommés ci-dessus.

### 3.5 - AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances est automatiquement étendue, dans les conditions et limites du présent contrat, aux bâtiments acquis, loués ou réceptionnés par la personne morale souscriptrice au cours de l'année d'assurance, ainsi qu'à leur contenu.

**Le maintien de la garantie de ces bâtiments au-delà de l'échéance annuelle du contrat est subordonné à leur déclaration à SMACL Assurances.**

**Dans tous les cas, il sera procédé à la régularisation de la cotisation à compter de la date d'entrée du bâtiment dans le patrimoine de la personne morale souscriptrice.**

**Par ailleurs, cette extension ne s'applique pas aux bâtiments, ni à leur contenu, à caractère industriel ou commercial qui restent soumis à déclaration préalable.**

## ◆ ARTICLE 4 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés, directement aux biens assurés définis précédemment et mentionnés dans vos conditions particulières, par :

### 4.1 - L'INCENDIE

Sont couverts l'incendie c'est-à-dire la conflagration, l'embrasement ou la simple combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les fumées et dégagements de fumées résultant de l'incendie.

La garantie porte également sur la perte ou disparition d'objet pendant un incendie, à moins que SMACL Assurances ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

La garantie est étendue aux frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie, sans application de franchise.

**Sont exclus :**

- les brûlures de cigarettes, les objets tombés ou jetés dans un foyer.
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.
- les dommages directement occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes (lorsque l'état de catastrophe naturelle n'est pas constaté par les pouvoirs publics).

#### **4.2 - LES EXPLOSIONS ET IMPLOSIONS**

Sont couverts les dommages causés l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur qu'elle qu'en soit l'origine ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

**Sont exclues les crevasses, fissures des appareils à vapeur résultant de l'usure, du gel ou des coups de feu.**

#### **4.3 - LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre**

Par chute de la foudre **on entend la chute directe de la foudre sur les biens assurés.**

#### **4.4 - LES FUMÉES**

Sont couverts les dommages causés par les fumées résultant d'une action soudaine, imprévisible, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage, de cuisine.

**Sont exclus les dommages provenant de foyers extérieurs ou de fumées provenant d'une cheminée à feu ouvert.**

#### **4.5 - LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES**

Sont couverts les dommages matériels causés directement aux biens assurés définis ci-après par un court-circuit, une sur-tension ou une sous-tension :

- l'installation électrique des bâtiments assurés
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments assurés
- les installations extérieures fixées aux bâtiments assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...)
- les installations à l'intérieur des bâtiments assurés :
  - les appareils électriques et électroniques
  - les matériels informatiques ainsi que leurs périphériques

**Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances, ampoules, diodes, cellules, lampes de toute nature et aux tubes, ainsi que les dommages dus à l'usure ou à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou d'un organe interne ou d'une mauvaise utilisation par l'assuré.**

**Sont également exclus les dommages consécutifs à une utilisation de l'appareil de façon non conforme aux prescriptions du fabricant.**

#### **4.6 - LA CHUTE D'AÉRONEFS**

Sont couverts les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'objets spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

#### **4.7 - LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR AVEC LES BIENS ASSURÉS**

Sont garantis les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur n'appartenant pas à la personne morale souscriptrice et conduit par une personne qui ne représente pas la personne morale souscriptrice ou n'est pas placée sous son autorité.



Toutefois, concernant le mobilier urbain, les édifices ruraux, les ouvrages d'art mentionnés à l'article 3.3 ainsi que pour les chapiteaux, tentes, structures légères et barnums mentionnés à l'article 3.1, la garantie s'exercera sous réserve que le propriétaire du véhicule soit identifié.

#### **4.8 - LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES**

##### **4.8.1 - Conditions d'application :**

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes, SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe des événements climatiques assurés ci-dessous.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

##### **4.8.2 - Événements climatiques garantis :**

**Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :**

- de la tempête, ouragans et cyclones, c'est-à-dire du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci n'est pas dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales et qui relève des dispositions relatives aux catastrophes naturelles des articles L.125-1 et suivants du Code ;
- de la grêle sur les biens immobiliers ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige, la grêle ou la glace lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, ou du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré ;

##### **4.8.3 - Exclusions particulières :**

**Sont exclus de cette garantie :**

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
- les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté et/ou de l'usure signalées à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure).

**Pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige ou de la glace sont exclus :**

- les bulles, les structures gonflables, les chapiteaux, les structures légères, les barnums, les tentes ;
- les bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches ou de toile de toute nature sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par SMACL Assurances et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné ;

- les dommages causés aux mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts, ouvrages d'art, les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux ;
- les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports ;
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres). Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence ou s'ils accompagnent la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;

#### 4.9 - LES AVALANCHES :

##### 4.9.1 - Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe d'une avalanche ne faisant pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

##### 4.9.2 - Exclusions particulières

Sont exclus de cette garantie :

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels.
- les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté et/ou de l'usure signalées à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure).
- les bâtiments clos ou couvert au moyen de bâches ou de toile de toute nature sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par SMACL Assurances et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné ;
- Les dommages causés aux mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts, ouvrages d'art, les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux ;
- les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports ;
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres). Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence ou s'ils accompagnent la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
- Les biens situés ou installés dans des couloirs d'avalanche connus de l'assuré.

## 4.10 - LES DÉGÂTS DES EAUX :

### 4.10.1 - Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit les dommages matériels causés par les événements assurés ci-dessous.

### 4.10.2 - Événements assurés

**Dans le cadre de la présente garantie, sont couverts les dommages causés par :**

- les fuites ou le débordement d'eau ou d'autres liquides provenant des canalisations, installations de chauffage et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés, dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- les pénétrations accidentelles de pluie, neige ou grêle par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- les débordements, renversements et ruptures accidentels de tout récipient d'eau et autres liquides ;
- les infiltrations accidentelles d'eau par les baies, portes et fenêtres normalement fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
- les infiltrations accidentelles d'eau par façade ;
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des carrelages ;
- les infiltrations accidentelles ou fuites provenant d'installations sanitaires ;
- les engorgements et refoulements des réseaux d'égouts et d'évacuation des eaux pluviales ;
- les fuites des conduites d'adduction et de distribution d'eau entre le compteur de raccordement de la compagnie distributrice et les conduites intérieures desservant les bâtiments assurés ;
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti.

**La présente garantie est également étendue :**

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- aux dommages causés par le gel des canalisations et conduites, appareils et installations hydrauliques et de chauffage exclusivement situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ceux-ci sont entièrement clos et couverts, normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dans les locaux dont les canalisations ont été vidangées et purgées.

### 4.10.3 - Exclusions particulières

**Sont exclus de cette garantie :**

- **Les dégâts occasionnés par :**
  - les eaux de ruissellement ;
  - les inondations, raz de marées, débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau.
- Les pertes d'eau ;
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés dont les canalisations n'ont pas été vidangées et purgées. Toutefois, restent garantis les bâtiments chauffés et équipés d'un système de chauffage qui serait tombé en panne ou lorsque la position hors gel n'aurait pas été suffisante pour éviter le gel.

- Les dégâts subis par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art.
- La vétusté ou le défaut d'entretien consécutifs :
  - à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage (chaudière, chauffe-eau, radiateur) qui comprend la vérification des circuits (étanchéité, état des robinetteries) et des dispositifs de sécurité (système ou vanne de purge automatique) ;
  - à l'absence d'entretien annuel des chéneaux ;
  - à la corrosion des canalisations ;
  - à des infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à 16 ans ;
  - au non-remplacement des joints d'étanchéité usés au pourtour des installations sanitaires et des carrelages ;
- Les dommages dus à la non-réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré à la charge.

#### 4.11 - LE VOL, LA TENTATIVE DE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME :

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, SMACL Assurances garantit, à l'intérieur des bâtiments assurés, la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant :

- d'un vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse du bien assuré ;
- d'une tentative de vol, c'est-à-dire tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque ;
- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire un acte ayant pour but non pas le vol mais la dégradation, la détérioration ou la destruction de biens pour des motifs divers.

#### La garantie s'applique dans l'une des circonstances suivantes :

- par l'effraction des biens assurés, c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture des bâtiments assurés ;
- par l'agression d'une personne, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme ;
- par l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader ;
- par le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme commis pendant un incendie.
- par l'introduction clandestine ou le maintien clandestin alors que l'assuré ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments assurés ;
- par la ruse, l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux, et la réalisation du vol ;
- par l'escalade du bâtiment, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures, situées à plus de 2,50 mètres du sol.

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, la garantie est étendue aux frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures, survenu :

- soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus ;
- soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

#### EXCLUSIONS :

Sont exclus de cette garantie les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- Dans les bâtiments inoccupés, squattés, ou faisant l'objet d'une occupation irrégulière, lorsque tous les moyens de protection et de fermeture n'ont pas été utilisés.

- Sur les bulles, les structures gonflables, les chapiteaux, les structures légères, les barnums, les tentes et les bâtiments clos au moyen de bâches ou de toile de toute nature.
- Sur le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art, les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux.
- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage si l'assuré y a pris une part active.
- Par les tags, graffitis, jets de peinture.
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la personne morale souscriptrice, ainsi que par tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des biens assurés, à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les conditions définies ci-dessus et sous réserve que l'auteur des faits fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de SMACL Assurances.

#### 4.12 - LE BRIS DE GLACE :

SMACL Assurances garantit le bris accidentel atteignant exclusivement :

- les glaces étamées et miroirs fixés aux murs ;
- les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble ;
- les vitrages des baies et des fenêtres ;
- les parois vitrées intérieures et les portes ;
- les vitraux ;
- les skydômes, les verrières, les vérandas.

La garantie est étendue aux frais de miroiterie ainsi qu'aux frais de pose, dépose et transport des parties vitrées.

#### Sont exclus au titre de la garantie bris de glace :

- Les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt ;
- Les objets non posés, les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argenteries ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- Les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art ;
- Les dommages subis par les serres.

#### 4.13 - L'EFFONDREMENT DE BÂTIMENT :

SMACL Assurances garantit les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

On entend par effondrement de bâtiment le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie porte sur tous les événements accidentels survenant après la période de garantie décennale.

#### Sont exclus au titre de la garantie "effondrement de bâtiment" :

- Les effondrements de bâtiments liés au défaut permanent d'entretien, au manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté et/ou de l'usure signalées à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle résultant d'un cas de force majeure) ;
- Les effondrements de bâtiments résultant d'un vice propre à l'ouvrage ;

- Les effondrements de bâtiments résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription du présent contrat ;
- Les effondrements de bâtiments voués à démolition, frappés d'alignement, ou faisant l'objet d'un arrêté de péril ;
- Les effondrements de bâtiments résultant d'affaissement de terrain ;
- La menace d'effondrement ;
- Les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre à moteur, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques ;
- Les dommages survenus au cours de travaux de construction, de réparation, de restauration, de terrassement, de consolidation effectués sur ou dans le bâtiment assuré ;
- Les dommages aux clôtures, murs de clôture, murs d'enceinte, murs de soutènement et remparts sauf si ces dommages résultent de l'effondrement du bâtiment s'y rapportant ;

#### **4.14 - LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES :**

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, aux articles L.125-1 et suivants du Code, et A.125-1 du Code, SMACL Assurances garantit, dans les limites prévues au contrat, les dommages matériels directs causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

##### **Mise en jeu de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### **Étendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

##### **Franchise :**

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, par bien assuré et par événement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### **4.15 - LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISME**

Conformément aux dispositions des articles L.126-2 et R.126-2 du Code, la garantie couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

#### **4.16 - LES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

Sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens assurés par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

**Sont exclus au titre de la garantie "émeutes et mouvements populaires" :**

- les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère ;
- les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation du travail ;
- les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion ;
- les vols avec ou sans effraction ;
- les pertes de liquides et fluides ;
- les dommages immatériels (pertes indirectes, pertes d'exploitation, privation de jouissance, perte de loyers) ;
- les dommages matériels causés par les graffitis, les tags et les jets de peinture ;
- les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la personne morale souscriptrice ayant pris une part active à cet événement ;
- les dommages causés aux mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts, ouvrages d'art, et ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux.

15

### **◆ ARTICLE 5 - EXTENSION DES GARANTIES**

#### **5.1 - FRAIS ET PERTES ANNEXES**

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

##### **5.1.1 - Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers :**

Sont pris en charge, pendant la durée évaluée à dire d'expert, les frais de déplacement, remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers, lorsqu'il est indispensable de déplacer les biens en un autre endroit pour la réparation du bâtiment. La prise en charge de ces frais s'entend à concurrence de leur montant.

##### **5.1.2 - Privation de jouissance :**

Sont pris en charge, à dire d'expert, la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la personne morale souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

### 5.1.3 - Perte des loyers :

Est pris en charge le montant des loyers dont la personne morale souscriptrice peut se trouver privée.

Pour les garanties visées aux articles 5.1.2 et 5.1.3 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année à compter du jour du sinistre.

### 5.1.4 - Mesures de sauvetage et de protection :

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par les services de secours à l'occasion des mesures de sauvetage ou de protection suite à un sinistre garanti.

### 5.1.5 - Assurance dommages ouvrage (facultative ou non)

Est pris en charge le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que la personne morale souscriptrice :

- peut souscrire lorsqu'elle réalise des travaux pour son compte et/ou lorsque les bâtiments construits ne sont pas à usage d'habitation ;
- doit souscrire dans tous les autres cas ;

en application de l'article L.242-1 du Code en cas de reconstruction après sinistre.

**L'indemnité due au titre de cette extension ne pourra excéder le montant de la cotisation réellement payée par l'assuré, ni 2% du coût des travaux de reconstruction ayant fait l'objet de l'indemnité principale payée par SMACL Assurances, taxes d'assurance incluses.**

### 5.1.6 - Pertes indirectes

Sont pris en charge les frais restés à la charge de l'assuré et consécutifs au sinistre, sur justificatifs, et dans la limite de 10 % du montant garanti des travaux de réparation du bâtiment, y compris les frais de mesures conservatoires et les frais de démolition et de déblais.

Afin de permettre la continuité du service public de la collectivité, sont inclus dans cette garantie les loyers correspondants à la location de locaux provisoires.

**Cette extension ne permet pas le rachat de garanties ou limitations prévues au contrat.**

### 5.1.7 - Frais de démolition et de déblais

Sont garantis sur justificatifs les frais de démolition, de déblais, d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

### 5.1.8 - Prestations techniques et frais accessoires

Sont garantis sur justificatifs les prestations techniques et frais accessoires ci-dessous, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires, à concurrence de 15 % du montant réel HT des travaux de reconstruction ou de réparation du bâtiment sinistré :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études techniques, métreur-vérificateur, contrôle technique), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet ;
- les honoraires du coordinateur de sécurité lorsque son intervention est obligatoire dans le cadre de la reconstruction du bien sinistré, et lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu.
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement dudit bâtiment.



### **5.1.9 - Honoraires d'expert d'assuré**

SMACL Assurances s'engage à procéder au remboursement, sur justificatifs, des honoraires de l'expert choisi par la personne morale souscriptrice pour l'assister dans l'évaluation du préjudice qu'elle a subi lors de la survenance de l'un des événements définis au contrat pour un bien garanti sinistré.

**Cette garantie s'exerce sur la base du barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré "HEXA" de SMACL Assurances en vigueur à la date du sinistre.**

### **5.1.10 - Frais de gardiennage et de clôture provisoire des biens sinistrés :**

Sont garantis sur justificatifs, et dans la limite prévue aux conditions particulières, les frais de gardiennage et de clôture provisoire nécessités par le sinistre et pris avec l'accord de SMACL Assurances dans l'intérêt commun.

### **5.1.11 - Mesures conservatoires :**

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances prend en charge les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun. Il appartient à l'assuré de conserver la preuve de la matérialité des dommages.

## **5.2 - CONTENU DES CONGÉLATEURS ET DES CHAMBRES FROIDES**

SMACL Assurances garantit la perte et les dommages subis par les denrées périssables appartenant à l'assuré consécutivement à l'arrêt accidentel de la production de froid ou d'une élévation de température par les congélateurs et les chambres froides.

**Restent exclues de la présente garantie les pertes et les dommages :**

- consécutifs à une grève ou au fait de la personne morale souscriptrice ;
- résultant d'une utilisation des congélateurs et chambres froides non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des congélateurs et chambres froides de construction artisanale ou ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques du constructeur ;
- touchant le contenu des congélateurs et chambres froides dont les moteurs ou compresseurs ont plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre ;
- antérieurs à leur stockage dans les congélateurs ou les chambres froides.

## **5.3 - TOUS RISQUES EXPOSITIONS CLOU À CLOU**

La garantie de SMACL Assurances porte sur :

- les événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- les risques de destruction, détérioration, avarie ou disparition accidentelle imprévisible ou fortuite subis par les objets présentés lors de l'exposition déclarée au contrat et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Elle est en outre étendue aux dommages subis par lesdits objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'assuré jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, transport.

**Restent exclues de la présente garantie :**

- les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions (exemples : expropriation, réquisition, nationalisation) ;

- les dégâts dus au vice propre de l'objet, à l'usure, à la vétusté, au défaut d'entretien, au défaut de matière ou de conception ;
- la détérioration progressive ou continue suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle ou due aux agents destructeurs d'insectes, mites, parasites et rongeurs ;
- les dommages résultant d'une protection ou d'un emballage insuffisant ou d'inadaptation du conditionnement selon la nature des objets assurés et les modalités de transport ou d'une absence d'emballage ;
- les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques ;
- les pertes indirectes quelles qu'elles soient (exemples : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre) ;
- les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion), de l'humidité, de la sécheresse, de l'action de la lumière ou de l'influence des agents atmosphériques ;
- les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écailllements et tous dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, ceux résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque, les détériorations causées aux objets assurés par leur fonctionnement normal ou anormal, par un arrêt de fonctionnement et les dégâts causés aux appareils électriques par un courant normal ou anormal ;
- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- le vol et le vandalisme commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux, dûment constatée, d'usage démontré de fausses clés, de violences commises à l'encontre du ou des gardiens, ou par introduction ou maintien clandestin de l'auteur de l'infraction dans les lieux ;
- les conséquences de tous événements directement imputables aux faits de grèves liés à un conflits du travail ;
- les dommages ayant leur origine directe dans une opération de réparation, de rénovation ou de restauration ;
- les dommages subis alors que les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule stationnant :
  - sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation tel que parking entre 21h et 7h du matin,
  - dans un lieu public et laissé sans surveillance ;
- les dommages pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur.

#### 5.4 - VALEURS EN COFFRE

SMACL Assurances étend sa garantie au vol de valeurs en coffre commis à l'intérieur des bâtiments assurés.

##### 5.4.1 - Étendue de la garantie

**Cette garantie s'exerce :**

- sur les valeurs suivantes : les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change et warrants, lingots et pièces de métaux précieux ainsi que sur les objets précieux définis à l'article 2.4 ;
- à concurrence de la somme mentionnée au contrat et sous déduction d'une franchise, toujours laissée à la charge de la personne morale souscriptrice ;
- lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort commis par une personne ayant pénétré dans les bâtiments dans les conditions définies dans la garantie "vol" du présent contrat.

#### **Cette garantie s'étend en outre :**

- au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des préposés de l'assuré, y compris lorsque les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé ;
- au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs ;
- aux dommages d'incendie, d'explosions, de chute de la foudre et de tempête pouvant atteindre les valeurs assurées ;
- aux dommages consécutifs à un attentat ou à une catastrophe naturelle.

#### **5.4.2 - Obligations de l'assuré**

**Sous peine de non garantie, la personne morale souscriptrice est tenue, en ce qui concerne :**

- **les locaux :** d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures de travail ou de service.
- **les coffres-forts :**
  - d'être conforme à la norme EN 1143-1 en terme de niveau de protection et de valeur assurable ;
  - de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clef voulus et de brouiller la combinaison ;
  - d'être scellés au mur ou au sol si son poids est inférieur à une tonne.
- **les valeurs :** d'en inscrire le nombre et la désignation sur des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice subi lors du sinistre.

#### **5.4.3 - Inoccupation des locaux**

**Les garanties de la présente extension sont suspendues de plein droit en cas d'inoccupation selon les dispositions suivantes :**

- lorsque les locaux renfermant les biens assurés restent fermés pendant le jour sans être habités ou occupés par un gardien pendant la nuit durant plus de 45 jours (en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance), la suspension est effective du 46<sup>e</sup> jour jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours tant que cette situation n'est pas modifiée ;
- les périodes d'occupation ou d'ouverture de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation ;
- les absences ou fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inoccupation.

#### **5.4.4 - Exclusions**

**Outre les exclusions prévues au contrat sont toujours exclus de la présente garantie :**

- **les vols commis avec usage des clefs du coffre-fort, lorsqu'en dehors des heures de travail, ces clefs ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si celles-ci ont été déposées dans un meuble fermé à clef ou en coffre-fort ;**
- **les vols intentionnellement causés ou provoqués par la personne morale souscriptrice ou avec sa complicité ;**
- **les vols commis, par les employés ou autres personnes aux gages de la personne morale souscriptrice avec effraction des coffres-forts pendant les heures de travail ou de service ;**
- **les vols constatés, après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ;**

- le vol des valeurs placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci ;
- les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs, à l'occasion d'une agression avec prise d'otage ou demande de rançon.

## ◆ ARTICLE 6 - GARANTIES ANNEXES : RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

Pour les bâtiments désignés au contrat, la garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités de la personne morale souscriptrice définies ci-après :

### 6.1 - RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par la personne morale souscriptrice à l'égard du propriétaire par application des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

### 6.2 - RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code civil et encourue par la personne morale souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

### 6.3 - RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que la personne morale souscriptrice peut encourir par application des articles 1240 à 1244 du Code civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers.

Ces garanties (articles 6.1, 6.2 et 6.3) s'entendent pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 4 ci-dessus : incendie, explosions, électricité, fumées, dégâts des eaux, bris de glace, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la personne morale souscriptrice à l'égard des propriétaires, des voisins et des tiers, à l'exclusion de tous dommages corporels.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assureur s'exerce dans la limite des montants de garanties et de franchises prévus aux conditions particulières.

### 6.4 - RENONCIATION À RECOURS ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS POUR LE COMPTE DE L'OCCUPANT À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS

Par dérogation à l'article 6.5 des conditions générales relatif à la subrogation, SMACL Assurances renonce à tout recours qu'en qualité de subrogée dans les droits et actions de l'assuré, elle serait fondée à exercer à l'encontre des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif autorisées à occuper des bâtiments assurés, cas de malveillance excepté, en raison des dommages qui pourraient être causés à la suite de la réalisation d'un des événements ci-après : incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de glace.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, SMACL Assurances pourra, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets. Par ailleurs, SMACL Assurances étend sa garantie aux responsabilités encourues par lesdits occupants par application des articles 1240 à 1244 du Code civil à l'égard des voisins et des tiers. Cette garantie s'entend pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la seule réalisation des événements suivants atteignant les biens assurés : incendie, explosions, électricité, fumées, dégâts des eaux.

**La dérogation et l'extension ci-dessus ne bénéficient pas aux locataires permanents à titre onéreux.**

## ◆ ARTICLE 7 - ESTIMATIONS DES DOMMAGES ET MONTANT DES GARANTIES

L'assurance a pour fonction de replacer la personne morale souscriptrice dans la situation patrimoniale qui était la sienne avant que le sinistre ne se produise et de couvrir les dommages dont elle est responsable ; elle ne peut en aucun cas constituer une cause d'enrichissement pour la personne morale souscriptrice.

De plus, quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, la garantie de SMACL Assurances ne peut, par sinistre, excéder les montants précisés aux conditions particulières.

Dans cette limite, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme et avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code.

Sous ces précisions et dans les limites indiquées ci-après, la garantie est accordée :

### 7.1 - POUR LES BÂTIMENTS :

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, les bâtiments sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par "bâtiment d'usage identique", on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon une architecture et des procédés techniques couramment utilisés dans la région à l'époque du sinistre.

Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, lorsque, après sinistre, les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent être utilisées pour la reconstruction. En tout état de cause, est considéré comme entièrement détruit un bâtiment sinistré dont le coût de réfection est supérieur à 70 % de la valeur de reconstruction d'un bâtiment d'usage identique.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

**Il n'est jamais tenu compte de la valeur artistique ou historique des bâtiments.**

**L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'usage du bâtiment sinistré majorée de 33 % de la valeur de construction d'un bâtiment d'usage identique, y compris les installations de panneaux solaires.**

### CAS PARTICULIERS

#### BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN D'AUTRUI :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la personne morale souscriptrice devait à une époque quelconque être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article. À défaut, la personne morale souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

### **BIENS FRAPPÉS D'EXPROPRIATION OU DESTINÉS À LA DÉMOLITION :**

- en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

### **7.2 - POUR LES MEUBLES MEUBLANTS :**

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement.

L'indemnité ne pourra excéder leur valeur d'usage, majorée de 33 % de leur valeur de remplacement.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les majorations prévues aux alinéas 7.1 et 7.2 ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction des bâtiments ou le remplacement des meubles meublants est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement ou sur justification de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de remplacer.

22

### **7.3 - LES OBJETS PRÉCIEUX**

Ils sont estimés et garantis d'après leur valeur de remplacement.

### **7.4 - POUR LE MOBILIER URBAIN, LES ÉDIFICES RURAUX, LES MONUMENTS AUX MORTS, LES OUVRAGES PARTICIPANT A L'ADDUCTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX, LES OUVRAGES D'ART, LE MATÉRIEL, LES MARCHANDISES, LES BIENS MOBILIERS AUTRES QUE LES MEUBLES MEUBLANTS**

Ils sont évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

L'indemnité ne pourra excéder leur valeur d'usage.

### **7.5 - POUR LES EXPOSITIONS**

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances sera déterminée à dire d'expert sur la base de la valeur de(s) l'objet(s) sinistré(s) à la date de survenance du préjudice.

Elle ne pourra en tout état de cause, excéder, quel que soit le nombre d'objets sinistrés, le montant figurant au contrat.

La franchise prévue aux conditions particulières est applicable.

### **7.6 - POUR LES VALEURS EN COFFRE**

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances sera déterminée sur la base des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice subi lors du sinistre.

Elle ne pourra en tout état de cause, excéder, le montant figurant au contrat.

La franchise prévue aux conditions particulières est applicable.

## **7.7 - POUR LES RESPONSABILITÉS**

À concurrence des plafonds fixés au contrat.

## **7.8 - POUR LES FRAIS ET PERTES ANNEXES**

À concurrence des plafonds fixés au contrat

### **◆ ARTICLE 8 - FRANCHISE**

Pour tout sinistre, la personne morale souscriptrice conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

### **◆ ARTICLE 9 - GARANTIES OPTIONNELLES AUX DOMMAGES AUX BIENS**

Les garanties optionnelles suivantes ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières. Elles pourront également faire l'objet d'une demande ultérieure auprès de nos services.

#### **9.1 - TOUS RISQUES EXPOSITION CLOU A CLOU**

La garantie de SMACL Assurances porte sur les événements couverts au titre de l'article 5.3 et selon le plafond et les éventuelles franchises indiquées aux conditions particulières. Les modalités d'indemnisation sont précisées aux articles 7 et 7.5.

#### **9.2 - VALEURS EN COFFRE**

La garantie de SMACL Assurances porte sur les événements couverts au titre de l'article 5.4 et selon le plafond et les éventuelles franchises indiquées aux conditions particulières.

Les modalités d'indemnisation sont précisées aux articles 7 et 7.6.

#### **9.3 - TOUS RISQUES INFORMATIQUE**

La garantie optionnelle TOUS RISQUES INFORMATIQUE a pour objet de garantir, à la suite de la réalisation d'un événement assuré d'une part les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des données ainsi que les frais supplémentaires engagés par la personne morale souscriptrice pour le traitement des informations pendant la durée d'indisponibilité de ce même matériel désigné aux conditions particulières.

##### **9.3.1 - Objet de la garantie :**

##### **A- DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE :**

La garantie de SMACL Assurances porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel informatique désigné aux conditions particulières à la suite de la réalisation, en tous lieux :

- des événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- d'évènements accidentels, imprévisibles ou fortuits consécutifs à une destruction, une détérioration, une avarie, ou une disparition du matériel informatique. Par matériel informatique, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information, tels que les unités centrales, les unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques.

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les biens assurés y compris les dommages survenus au cours d'opérations de montage ou démontage, de chargement ou déchargement, de transport.

**Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales Aléassur et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Aléassur, SMACL Assurances ne garantit pas :**

- les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant, négociant, du vendeur, de l'installateur, ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien ;
- les dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes ;
- les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écailllements subis par le matériel assuré ;
- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

**Le récépissé du dépôt de plainte devra être remis à SMACL Assurances pour l'application de la garantie.**

- les dommages subis alors que le matériel informatique se trouve à l'intérieur d'un véhicule stationnant :
  - sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation tel que parking entre 21h et 7h du matin,
  - dans un lieu public et laissé sans surveillance.

#### **B- FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNÉES :**

En cas de destruction ou de dommages subis par les données à la suite d'un événement garanti, et indépendamment de la mise en jeu de la garantie A "Dommages au matériel informatique", SMACL Assurances étend sa garantie aux frais de reconstitution des données à concurrence d'une somme égale à 80 % du montant du capital garanti au titre du matériel informatique assuré, et cela, quelle que soit la somme des dommages subis par le matériel.

SMACL Assurances indemnise :

- les frais de remplacement des supports informatiques,
- le coût de reconstitution des données dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sur les données lorsqu'elles sont situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières, dans les lieux de sauvegarde ainsi qu'en cours de transport entre ces différents lieux.

**Outre les exclusions prévues à l'article A "Dommages au matériel informatique" ci-dessus, sont exclus de la garantie :**

- les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, résumés, abrégés, extraits et autres documents, dès lors qu'ils sont en clair (non cryptés ou non codés), tels que les dossiers d'analyse de programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés ;



- les données qui ne pourraient être reconstituées à la suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
- les données en cours de transport en dehors du territoire de la France Métropolitaine ;
- toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retard ou perte de marché ;
- les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des données ou de leur dépréciation,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
  - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

#### C- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION :

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties A "Dommages au matériel informatique" ou B "Frais de reconstitution des données" définies ci-dessus et à concurrence d'une somme égale à 20 % du montant du capital garanti au titre du matériel informatique assuré, sur les frais supplémentaires exposés par la personne morale souscriptrice, pendant la période de rétablissement, pour continuer à effectuer les travaux de gestion des informations.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- Frais supplémentaires : la différence éventuelle entre le coût total de traitement informatique de la personne morale souscriptrice après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de la réalisation du sinistre. La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'assuré.
- Période de rétablissement : la période commençant à la date du sinistre ayant entraîné l'intervention de l'une des garanties A ou B définies ci-dessus et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

**Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales Aléassur et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Aléassur, sont exclus de la garantie :**

- les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées avec l'accord de SMACL Assurances uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes au titre des présentes conventions et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés ;
- les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de la personne morale souscriptrice ;
- les frais supplémentaires dus à un manque de moyens de financement ou ceux dus à des changements, transformations, révisions, modifications, affectant l'activité de la personne morale souscriptrice et l'exploitation de l'ensemble du traitement de l'information ;
- les frais supplémentaires, conséquence :
  - de l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation,
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,
  - de la carence des fournitures de courant électrique par le fournisseur.

### 9.3.2 - Montant de la garantie :

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances est égale, pour :

- Les dommages au matériel informatique :
  - en cas de sinistre partiel\*, au montant des frais de réparation ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits ;
  - en cas de sinistre total\*\* survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, à la valeur de remplacement à neuf des matériels endommagés ou détruits. Pour les matériels entrant dans leur 4ème année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

Dans tous les cas, la garantie s'exerce dans la limite de la valeur à neuf du matériel informatique identifié aux conditions particulières.

- Les frais de reconstitution des données : dans la limite indiquée à l'article B ci-dessus, au coût du remplacement ou de la reconstitution des données.
- Les frais supplémentaires d'exploitation : dans la limite indiquée à l'article C ci-dessus, aux frais supplémentaires réellement exposés par la personne morale souscriptrice et justifiés par la production de factures ou mémoires dans un délai de deux ans à compter de la date du sinistre.

\* sinistre partiel : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

\*\* sinistre total : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

### 9.3.3 - Règle proportionnelle des capitaux :

La garantie est accordée avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

## 9.4 - BRIS DE MACHINE

La garantie optionnelle BRIS DE MACHINE a pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis par les biens désignés à l'intercalaire B "ÉTAT DES BIENS ASSURES".

### 9.4.1 - Étendue de la garantie

Sont couverts, les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements et lors de l'exploitation et résultant de :

- a) causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel ;
- b) causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- c) des forces naturelles suivantes : tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces ;
- d) des dommages électriques, courts-circuits ;
- e) des opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement ;
- f) tout autre bris ou destruction accidentel (soudain et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles ;

- g) collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements de force majeure à l'exclusion des tremblements de terre et éruption volcanique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.14 des conventions spéciales ALÉASSUR "Dommages aux biens" (catastrophes naturelles) ;
- h) incendie, foudre et explosions de toute sorte, à l'exclusion des risques atomiques ;
- i) accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leur propre moyen.

#### **9.4.2 - Exclusions :**

**Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, ne sont pas garantis :**

- a) **Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation :**
  - les oxydations, corrosions chimiques quelconques, incrustations de rouille, envasements, entartrages et dépôts de matière ;
  - les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres ;
  - les fentes dans les pistons et culasse de moteurs à combustion interne ;
  - les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient ;
  - les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent ;
  - les dommages aux pneumatiques et bandages de roues, les dommages aux chemins de roulement, quelle qu'en soit la nature, des véhicules à chenilles ;
  - les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage ;
  - les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre.
- b) **Les objets suspendus aux crochets des engins de levage, les dommages subis par les socles en maçonnerie des machines, les dommages aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement :**
  - les dommages aux parties non métalliques telles que tuyaux, durits, revêtements, protections et garnitures en caoutchouc, matières textiles, plastiques ou synthétiques ;
  - les dommages aux batteries d'accumulateurs, les dommages (ou pertes) aux liquides et fluide de toute nature, contenus dans les carters, conduites, cuves ou réservoirs, les catalyseurs, les graphites, matières énergiques, carburants, huiles, réfrigérants produits chimiques quelconques.
- c) **Les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré connaissait.**
- d) **Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner.**
- e) **Tous les autres dommages indirects causés par le bris de machine, notamment la privation de jouissance et le chômage.**
- f) **Les dommages rentrant dans le cadre de la garantie d'un constructeur, réparateur ou vendeur, sauf lorsque c'est l'objet même du contrat.**

**g) Les dommages résultant :**

- des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.

**h) Les dommages d'ordre esthétique.**

**9.4.3 - Détermination de l'indemnité :**

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essai) sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

**9.4.4 - Règle proportionnelle de capitaux :**

La garantie est accordée avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

**9.5 - TOUS RISQUES OBJETS**

La garantie optionnelle TOUS RISQUES OBJETS a pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis, en tous lieux, par les objets désignés aux conditions particulières.

**9.5.1 - Objet de la garantie :**

La garantie de SMACL Assurances porte sur les frais de remplacement ou de réparation des objets assurés suite à la réalisation, en tous lieux :

- des événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- d'évènements accidentels, imprévisibles ou fortuits consécutifs à une destruction, une détérioration, une avarie ou une disparition des objets.

**9.5.2 - Exclusions :**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4 des conditions générales Aléassur et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Aléassur, ne sont pas garantis :**

- **Les dommages et les frais afférents à des parties de machines atteintes par :**
  - soit l'usure, quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, thermique ou chimique ;
  - soit l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, telles que oxydations, dépôts de rouille, de boue, entartrages, corrosions, fatigues d'origine quelconque.

Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- **Les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement, de tout acte d'entretien.**
- **Les crevasses, fissures, tâches, rayures, écailllements ou égratignures subis par les objets assurés.**
- **Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.**
- **Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non).**

- Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou par l'un de ses représentants autorisés.
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un appareil, de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cet appareil.
- Les frais relatifs à des travaux d'amélioration ou de protection de l'installation, même s'il s'agit de mesures exigées par SMACL Assurances.
- Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat, et dont l'assuré avait connaissance.
- Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre.
- Les dommages et frais occasionnés directement ou indirectement par le remplacement des pièces nécessitant un remplacement périodique telles que courroies, câbles, lampes, fluides de toutes natures.
- Les dommages résultant d'un emballage défectueux.
- La disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte. Le récépissé du dépôt de plainte devra être remis à SMACL Assurances pour l'application de la garantie.

### 9.5.3 - Montant de la garantie :

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement des objets sinistrés, et cela, dans la limite de leur valeur de remplacement (définie aux conventions spéciales Dommages aux biens) au jour du sinistre (majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essai), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert (celle-ci ne pouvant être toutefois inférieure à celle déterminée par application d'un taux de vétusté de 8% par an avec un maximum de 50%).

### 9.5.4 - Règle proportionnelle de capitaux :

La garantie est accordée avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

## 9.6 - TRANSPORT DE VALEURS

L'objet de cette garantie est de couvrir les vols et pertes des fonds et valeurs transportés par la personne habilitée à cet effet par la personne morale souscriptrice, entre l'immeuble désigné au contrat et le point de destination ou de retrait, conformément à la réglementation en vigueur.

### Étendue des garanties

Cette garantie s'exerce :

- sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change et warrants, lingots et pièces de métaux précieux ainsi que sur les objets de valeur tels que définis au contrat ;
- pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt ;
- sur le trajet entre le bâtiment de l'assuré et celui de la destination ou du retrait, tels que tous deux désignés à l'état des biens assurés, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur ;
- à concurrence de la somme mentionnée à l'état des biens assurés et sous déduction d'une franchise, toujours laissée à la charge de l'assuré.

Le sinistre doit résulter :

- d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;
- d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance, ...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport ;
- d'une tempête, d'un attentat ou d'une catastrophe naturelle.

### **Obligations de l'assuré**

Sous peine de non garantie, l'assuré s'engage :

- à ne confier le transport des fonds assurés qu'à des personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et non atteintes, à sa connaissance, d'une infirmité incompatible avec leur mission (les accompagnateurs devront répondre aux mêmes conditions d'âge et de santé) ;
- à respecter les conditions d'accompagnement définies ci-après :
  - pour les transports de fonds compris entre 15 000 € et 30 000 €, le porteur doit être accompagné par une autre personne ;
  - pour les transports de fonds compris entre 30 000 € et 60 000 € le porteur doit être accompagné par deux autres personnes ;
  - pour les fonds excédant 60 000 € les conditions de transport devront être préalablement fixées par SMACL Assurances.

**Outre les exclusions prévues au contrat, sont toujours exclus :**

- **les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telle que le décompte des recettes effectué par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs ;**
- **les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'assuré alors que celui-ci savait que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse antérieur ou non à la souscription de la présente garantie ;**
- **les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ou avec sa complicité ;**
- **les vols intentionnellement causés ou provoqués par la personne morale souscriptrice ou avec sa complicité.**

### **Franchise**

Pour cette garantie, il sera toujours fait application de la franchise prévue au contrat.

### **Règle proportionnelle de capitaux :**

La garantie est accordée avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

## **9.7 - INONDATIONS HORS CATASTROPHES NATURELLES**

La garantie optionnelle « inondations hors catastrophe naturelle » a pour objet de garantir les dommages matériels directs causés aux bâtiments assurés et à leur contenu par les inondations qui n'ont pas été visés par un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Par inondation, il faut entendre l'inondation consécutive à des orages, trombes, tempêtes ou tornades s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures à compter de sa survenance :

- des ruissellements
- des refoulements par les égouts

- des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un évènement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie "Catastrophes naturelles" qui intervient.

La garantie est étendue aux frais de démolition et de déblais.

**Sont exclus de la garantie :**

- les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs, réseaux de distribution d'eau et ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux
- les dégâts subis ou occasionnés par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art.
- les dégâts subis ou occasionnés par l'environnement immédiat des bâtiments assurés.

**◆ ARTICLE 10 – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS**

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales et celles énoncées ci-dessus, SMACL Assurances ne garantit pas au titre des présentes conventions spéciales Dommages aux biens :

**10.1 - Les dommages de toutes natures causés par les inondations. Cependant cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relative à l'assurance des risques de catastrophes naturelles (visés à l'article 4.14 ci-avant).**

**10.2 - Les pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes financières autres que privation de jouissance et pertes de loyers.**

**10.3 - Les dommages relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil relatifs aux travaux de construction.**

**10.4 - Les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure, du manque d'entretien manifeste ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation.**

**10.5 - Les crevasses et les fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.**

[smacl.fr](http://smacl.fr)

---

## **SMACL Assurances**

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

---

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances  
RCS Niort n° 301 309 605